Dernière modification en vigueur
le 27 juin 2003
Ce document a valeur officielle.

c. V-1.1, r. 47

INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-7 AGENCES D'ÉVALUATION DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

L'Autorité des marchés financiers désigne par décision les agences d'évaluation de titres ainsi que les catégories d'évaluation. Une telle décision est publiée au Bulletin.

_____
Décision 2003-C-0138.

Décision 2003-C-0138, 2003-04-08
Bulletin hebdomadaire: 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19